



Retraite : le service du personnel doit informer, pas renvoyer vers un site internet !

Depuis plusieurs mois, la **CGT** est interpellée par des collègues qui rencontrent des difficultés pour obtenir des informations sur leur départ à la retraite, la mise à jour de leur carrière ou simplement des renseignements sur leurs droits.

De plus en plus souvent, la seule réponse donnée par la DRH est :

« Faites une simulation sur le site Info-Retraite. »

Ce n'est pas acceptable.

Un site internet ne remplace pas un véritable accompagnement humain et administratif.

Les obligations de la collectivité

La loi (articles 18 et 19 de la loi du 13 juillet 1983, et décret du 7 février 2007) est claire :

Cela inclut :

- La mise à jour du dossier individuel (périodes contractuelles, congés, bonifications, enfants élevés, périodes CITIS, périodes pas comptabilisées, etc.) ;

Le service du personnel doit assurer la tenue du dossier de carrière, informer les agents sur leurs droits et les accompagner dans leurs démarches.

- Le signalement au CIG pour actualiser la carrière et obtenir une simulation CNRACL fiable ;
- L'information sur les dispositifs de départ anticipé (mères de trois enfants ou plus, invalidité, carrières longues, etc.) ;

Et l'aide à la constitution du dossier retraite auprès de la CNRACL et du régime général.

Des situations inacceptables !

Plusieurs agents partis en retraite ont découvert par hasard qu'ils auraient dû constituer un dossier parallèle pour la retraite complémentaire, faute d'information donnée par la DRH.

Résultat : plus d'un an sans pension versée !

D'autres agents ont constaté des erreurs sur leur relevé de carrière, notamment des périodes effectuées à Fleury-Mérogis non prises en compte. La réponse du service ?

« Vous êtes trop loin de la retraite. »

« On n'a pas le temps. »

Ces réponses sont contraires aux obligations de l'administration.

Il n'existe pas de "trop tôt" quand un agent souhaite préparer sereinement sa retraite. C'est justement le rôle du service du personnel d'aider à anticiper ces démarches !



Le droit : l'administration doit tenir compte des agents qui n'ont pas accès au numérique

- Article L112-3 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : l'impose au 'a personne ne disposant pas aus outils au service, public, compris aux personnes ne disos.
- Article L100-3 du même code : l'impose que le service public reste accessible "sans discrimination", compris pour des raisons sociales, économiques, cognitives ou liées à un handicap. Le Conseil d'Etat rappelle que le "tout numérique" ne peut en annuler as ramplécar un accueil humain pour les aubliez qui en ont besoin.

Ce que la **CGT** demande officiellement au Maire :

- ✓ Que les agents bénéficient à nouveau d'un véritable accompagnement RH,
- ✓ Que les carrières soient systématiquement mises à jour,
- ✓ Que les demandes de simulation soient transmises au CIG,

Agents de Fleury-Mérogis : **ne restez pas seuls !**

Si vous rencontrez :

- ✗ un refus d'information,
- ✗ un refus de mise à jour de votre carrière,
- ✗ ou simplement un manque d'écoute du service RH,

Contactez immédiatement la **CGT** :

- ✓ Venez nous voir lors de nos permanences syndicales,
- ✓ Ou mettez la CGT en copie de vos échanges avec le service RH.

Nous interviendrons directement auprès du Maire pour faire respecter vos droits.